

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 11419 du 18 novembre 2018 instituant un projet dénommé « appui à la domestication et au développement de la culture de l'artemisia annua L »

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-58 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche forestière ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449/MRSIT-CAB du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « appui à la domestication et au développement de la culture de l'artemisia annua L ».

Article 2 : Le projet « appui à la domestication et au développement de la culture de l'artemisia annua L » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche forestière.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- domestiquer la culture d'artemisia annua L ;
- étudier les meilleures conditions de culture d'artemisia annua L ;
- identifier les zones agro-écologiques favorables à la production à grande échelle de la culture d'artemisia annua L ;
- faire l'étude des risques phytosanitaires ;
- faire l'étude du principe actif issu d'artemisia annua L ;

- faire des essais multi-locaux dans les zones agro-écologiques du Congo ;
- mettre en place des champs semenciers ;
- disposer des données techniques nécessaires à la réalisation de la culture d'artemisia annua L au Congo.

CHAPITRE III : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « appui à la domestication et au développement de la culture de l'artemisia annua L » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de cinq ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « appui à la domestication et au développement de la culture de l'artemisia annua L » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en œuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en œuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en œuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et

- autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « appui à la domestication et au développement de la culture de l'artemisia annua L » est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 11420 du 19 novembre 2018 instituant un projet dénommé « appui au développement de l'élevage des aulacodes et des rats de Gambie »

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012

portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449/MRSIT-CAB du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « appui au développement de l'élevage des aulacodes et des rats de Gambie ».

Article 2 : Le projet « appui au développement de l'élevage des aulacodes et des rats de Gambie » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche agronomique.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- réaménager les structures d'élevage pilote ;
- constituer des cheptels ;
- sélectionner des souches performantes ;
- établir une base de données statistiques complètes sur spécimen ;
- établir une base de données nationales des éleveurs ;
- former, encadrer et suivre les jeunes et anciens éleveurs ;
- préserver les espèces ;
- contribuer à l'augmentation de la qualité de la production des animaux d'élevage, notamment, des aulacodes et des rats de Gambie ;
- organiser des journées d'échanges d'expériences chaque année.

CHAPITRE III : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « appui au développement de l'élevage des aulacodes et des rats de Gambie » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de cinq ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément réglementation en vigueur.